

# ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN PLAN DE RETRAITE COLLECTIF AU SEIN DU PARTICULIER ET FINANCES EDITIONS

---

Entre

Le Particulier et Finances Editions, SA dont le siège social est 14 boulevard Haussmann 75009 Paris, représentée par Monsieur Jean-Luc BREYSSE, Directeur Général,

ci-après dénommée « la société », d'une part,

et

Les organisations syndicales représentatives :

- le syndicat CGT, représenté par Monsieur Olivier NONIS ;

d'autre part,

Il a été décidé d'instituer un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO).

## ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Il est établi en faveur des bénéficiaires de la société conformément aux dispositions de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 codifiées aux articles L 3334-1 et suivants du code du Travail, le présent Plan d'Épargne Retraite collectif, ci-après désigné PERCO ou le Plan.

Il a pour objet de permettre aux bénéficiaires de la société de se constituer, avec l'aide de celle-ci, une épargne sous la forme d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier des avantages dont est assortie cette forme d'épargne collective et d'offrir, à partir de celle-ci, un dispositif de financement complémentaire pour la retraite.

Par ailleurs, il est précisé que le règlement du PERCO répond aux conditions permettant à la société de bénéficier du forfait social réduit.

## ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES DU PERCO ET CONDITIONS D'ADHESION

Tous les salariés de la société peuvent adhérer au présent PERCO. L'adhésion est libre et facultative. Toutefois, une durée minimum d'ancienneté dans la société de 3 mois est exigée (appréciée à la date du premier versement pour les versements volontaires facultatifs). Pour la détermination de l'ancienneté requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul de l'exercice et des douze mois qui la précèdent.

Dans les entreprises de plus de deux cent cinquante salariés, les mandataires sociaux ne pourront y adhérer qu'à la condition d'exercer des fonctions techniques qui les placent en état de subordination vis à vis de la société et à ce titre, être titulaire d'un contrat de travail et recevoir une rémunération séparée.

L'adhésion du bénéficiaire à ce plan résulte du seul fait des versements qu'il effectue volontairement. Cette adhésion emporte acceptation expresse des dispositions du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (F.C.P.E.) visés à l'article 6.

JS ON

## PROJET CONFIDENTIEL

### ARTICLE 3 - ALIMENTATION DU PERCO :

Les comptes seront ouverts au nom des bénéficiaires et pourront être alimentés chaque année au moyen des ressources suivantes :

**1) les versements volontaires de l'adhérent :**

Chaque adhérent peut effectuer volontairement les versements qu'il désire au PERCO, dans un maximum d'une fois par an en fin de trimestre et d'un montant unitaire minimum de 50 euros.

**2) le versement de la participation :**

L'adhérent peut verser au PERCO tout ou partie des sommes issues de la Réserve Spéciale de Participation. En cas de défaut de réponse à l'avis d'option, 50% des droits seront affectés automatiquement dans la gestion pilotée PERCO. Si le PERCO propose plusieurs profils d'investissement dans la gestion pilotée, le choix par défaut sera la gestion pilotée dont le profil est le plus prudent sauf si le salarié a déjà effectué des versements dans le PERCO en choisissant un autre profil de pilotage ; dans ce dernier cas le choix par défaut sera le profil de pilotage déjà choisi par le salarié.

Lorsque le versement de la participation au titre de la dernière période d'activité intervient après son départ de la société, l'ancien salarié peut affecter ses droits au PERCO de la société qu'il vient de quitter. Dans ce cas, le versement de la participation ne pourra pas faire l'objet d'un versement complémentaire de la société suivant les conditions prévues pour l'ensemble des salariés.

**3) Les versements liés aux congés payés :**

L'adhérent peut, dans la limite de 10 jours par an, verser sur le PERCO les sommes correspondant à des congés payés non pris au-delà de la 4ème semaine. Les jours de congé payé ainsi investis dans le PERCO, à la demande de l'adhérent, le sont pour la valeur de l'indemnité de congés payés pratiquée dans la société. Les sommes correspondantes ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond annuel de versement individuel de 25%.

**4) les versements complémentaires de la société :**

Voir article 4

**5) les transferts en provenance d'autres plans :**

Les sommes (disponibles ou non) détenues dans un Plan d'Epargne prévus aux L3332-1 et L 3333-2 ou gérées dans le cadre de la Participation peuvent être totalement ou partiellement transférées au présent PERCO. Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel de 25%.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les adhérents ayant quitté la société à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au PERCO et à bénéficier des mêmes avantages à condition toutefois :

- d'avoir effectué des versements sur ledit PERCO avant leur départ de la société,
- de ne pas avoir demandé le déblocage même partiel de leurs avoirs au titre de leur départ en retraite.

Ces versements ne pourront donner lieu à des versements complémentaires de la société.

Les anciens salariés ayant quitté la société pour un motif autre que le départ en retraite, peuvent continuer à effectuer des versements personnels. Ces versements ne donneront pas lieu à des versements complémentaires de la société. Cette possibilité n'est pas ouverte aux salariés ayant accès à un PERCO dans leur nouvelle entreprise.

### ARTICLE 4 - CONTRIBUTION DE LA SOCIÉTÉ ET MODALITES DE L'ABONDEMENT

La société prend à sa charge les frais de tenue de registres individuels des adhérents. Toutefois, les frais de tenue de compte des salariés ayant quitté la société seront portés à leur charge.

La société prendra en charge les commissions de souscription des FCPE pour les salariés présents dans la société.

*Hy* *ON* 2

# PROJET CONFIDENTIEL

## Modalités de l'abondement

En 2018, la société abondera le versement des salariés selon la modalité prévue ci-dessous.

- 300% du montant de la participation nette, plafonné à 200€, affecté au PERCO par le salarié ;

Pour les années suivantes, les modalités éventuelles d'abondement seront discutées chaque année entre la société et les organisations syndicales représentatives et au plus tard le 30 avril de chaque année.

L'affectation de l'abondement au PERCO intervient concomitamment aux versements de l'adhérent, ou au plus tard à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du participant de la société.

Les sommes versées par la société ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans la société au moment de la mise en place de ce plan ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. Toutefois, cette règle ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales prévues à l'article L 3332-27 du code du travail, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date de mise en place du plan.

Selon la réglementation en vigueur au moment de la signature du présent PERCO, la contribution complémentaire versée par la société est assujettie à la Contribution Sociale Généralisée (CSG), à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), au forfait social (20%). Ces versements complémentaires sont réservés aux seuls adhérents au PERCO de la société.

Le montant global d'abondement versé par une Entreprise est limité aux plafonds légaux suivants (article L 3332-11 du Code du Travail) :

- 300% des versements du bénéficiaire
- 16% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale par année civile et par bénéficiaire.

## ARTICLE 5 - RÉGIME FISCAL ET SOCIAL

Le PERCO est régi par les lois et règlements en vigueur. Pour information, le régime social et fiscal qui s'applique au jour de la conclusion du présent PERCO est le suivant (hors délivrance en tout ou partie des droits en rente viagère acquise à titre onéreux) :

### Pour la société :

- déduction des sommes versées au titre de l'abondement de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération des cotisations de sécurité sociale, des sommes versées au titre de l'abondement dans la limite de 16% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS);
- exonération partielle de cotisations sociales (Art. L242-4-3 du code de la sécurité sociale) des jours de CET transférés au PERCO dans la limite de 10 jours par an ;
- exonération partielle de cotisations sociales des jours de repos non pris versés au PERCO dans la limite de 10 jours par an ;
- en application des articles L137-15 et L 137-16 du code de la sécurité sociale, les sommes versées au titre de la participation et de l'abondement sont soumises à une contribution patronale dénommée « Forfait Social ».
- si la société est soumise à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du CGI, l'abondement rentre dans l'assiette de cette taxe.

### Pour l'adhérent individuel :

- exonération des cotisations de sécurité sociale, des sommes versées au titre de l'abondement dans la limite de 16% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS);
- l'abondement est assujetti à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité
- exonération de l'impôt sur le revenu pour les sommes reçues au titre de l'abondement ;
- exonération de l'impôt sur le revenu pour les sommes perçues au titre de la participation si ces dernières sont versées directement dans le PERCO, des jours de CET versés dans le PERCO (dans la limite de 10 jours par an), des jours de repos non pris versés dans le PERCO (dans la limite de 10 jours par an);

LS ON  
3

## PROJET CONFIDENTIEL

- exonération d'impôt sur les plus-values (sauf CSG, CRDS et prélèvements sociaux complémentaires).

Les revenus et produits des avoirs compris dans les F.C.P.E. sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

### ARTICLE 6 - GESTION DES AVOIRS EN COMPTE

Les sommes versées au PERCO sont employées, quelle que soit leur origine, à l'acquisition de parts ou actions d'Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières (O.P.C.V.M.) conformément aux possibilités offertes par les articles L 3332-15 et L 3334-11 et suivants du Code du travail.

Le présent accord, instituant un PERCO, doit obligatoirement offrir au moins trois OPCVM présentant différents profils d'investissement, la possibilité aux adhérents de pouvoir investir dans un F.C.P.E. solidaire, de l'article 214-39 du Code monétaire et financier.

Ainsi qu'une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers dans des conditions fixées par décret.

**L'offre de gestion retenue est présentée en annexe 1.**

### ARTICLE 7 - CONSEIL DE SURVEILLANCE DES FONDS

Il est institué un conseil de surveillance pour chacun des fonds multi-entreprises. Conformément aux dispositions prévues dans le règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (F.C.P.E.), le conseil de surveillance des F.C.P.E. multi entreprises mentionnés en annexe est composé de représentants de la direction et de représentants des salariés, porteurs de parts, désignés par la Délégation Unique du Personnel (DUP). La société devra désigner le nom de ses représentants et adresser leur identité et coordonnées au teneur de compte :

- 1 membre pour représenter la Direction de la société
- 1 membre pour représenter les salariés (2 pour le fonds solidaire). Cette personne devra être salariée et porteuse au minimum d'une part du F.C.P.E. concerné.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du F.C.P.E. et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

Les modifications du règlement du Fonds sont régies par celui-ci.

### ARTICLE 8 - DEPOSITAIRE

La fonction du dépositaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise est assurée par BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - 3 rue d'Antin - 75002 PARIS. En application du règlement des FCPE, le dépositaire est tenu de :

- conserver les avoirs compris dans le fonds commun de placement, titres et espèces;
- exécuter les ordres de la société de gestion concernant les achats et ventes de titres, ainsi que les ordres relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds ;
- assurer tous les encaissements et paiements ;
- veiller à ce que les opérations exécutées par la société de gestion soient conformes à la législation qui régit les fonds communs de placement et aux dispositions particulières qui figurent dans le règlement ;
- certifier l'exactitude de l'inventaire des actifs du fonds.

### ARTICLE 9 - SOCIETE DE GESTION

La fonction de société de gestion des parts du ou des Fonds est assurée par BNP Paribas Asset Management France - 1 boulevard Haussmann - 75009 PARIS.

BNP Paribas Asset Management France est tenu de :

- gérer les avoirs ;
- effectuer la comptabilité du Fonds ;
- établir le rapport de gestion.

AS ON

# PROJET CONFIDENTIEL

## ARTICLE 10 - TENEUR DE COMPTE

La fonction de Teneur de Compte- Conservation des Parts du ou des Fonds et de tenue de registre pour le compte de la société est assurée par BNP Paribas SA - 16 Boulevard des Italiens - 75009 Paris.

BNP Paribas SA est tenu à l'égard des adhérents au PERCO de :

- assurer la gestion des comptes individuels en procédant à l'ensemble des opérations afférentes à leur ouverture et à leur tenue ;
- recevoir les souscriptions et effectuer les rachats ;
- éditer le relevé annuel des avoirs et rendre compte des versements opérés.

## ARTICLE 11 - INDISPONIBILITE DES DROITS

Conformément à l'article L 3334-14 du Code du travail, les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants doivent être détenues jusqu'au départ à la retraite.

A cette échéance et jusqu'à la liquidation de ses droits, l'adhérent au PERCO peut conserver les droits inscrits à son compte et effectuer de nouveaux versements sans versement complémentaire de la société possible, et ce dans le cadre de l'article 4

Cependant, les droits constitués au profit des adhérents peuvent être sur leur demande, exceptionnellement liquidés avant l'échéance de la retraite, au moment de la survenance d'un des cas suivants mentionnés à l'article R 3334-4 du Code du travail :

- a) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du participant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code ;
- b) Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ;
- c) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et à l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;
- d) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

La levée anticipée de l'indisponibilité pour un des motifs ci-dessus intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'adhérent, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués (Art R 3334-5).

## ARTICLE 12 - MODALITES DE DEBLOCAGES

Dans les conditions prévues par la réglementation, la délivrance des droits inscrits au compte des participants s'effectue à l'expiration de la période de blocage, au choix individuel, en tout ou partie soit:

- en une fois ou de manière fractionnée en capital liquidé au profit de l'adhérent retraité, ou à défaut de ses ayant-droit ;
- sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux dans les conditions décrites en annexe.

La rente susmentionnée sera servie par :

Cardif Assurance Vie  
Entreprise régie par le code des assurances  
SA au capital de 719 167 488 €  
732 028 154 RCS Paris

HS ON  
5

## PROJET CONFIDENTIEL

Siège social : 1 boulevard Haussmann TSA 93000 75318 Paris Cedex 09

Bureaux : 8 rue du port 92728 Nanterre cedex - Tél. : 01 41 42 83 00

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 61 rue Taitbout 75009 Paris.

BNP PARIBAS SA effectue le règlement à la demande des adhérents ou à celle de leurs ayants droit, sur la base de la valeur liquidative des parts suivant la réception de la demande.

Si l'adhérent souhaite bénéficier de l'un des cas de déblocage exceptionnels prévus à l'article R.3334-4 du Code du travail, il lui appartient le cas échéant, ou à défaut, à ses ayants droits, de demander la liquidation des droits.

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à envoyer, dans les conditions mentionnées dans le règlement des Fonds, par voie électronique ou par courrier à l'adresse suivante : BNP PARIBAS E&RE – TSA 80007 – 93736 Bobigny Cedex 09 **IMPORTANT** : Si l'adhérent change d'adresse, il lui appartient d'en aviser, en temps utile, soit la société, soit le teneur de compte.

### ARTICLE 13 - DROITS DES ADHERENTS QUITTANT LA SOCIÉTÉ

Lorsqu'un adhérent quitte la société, le teneur de compte lui adresse, sur demande de la société, un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail. L'état récapitulatif comporte les informations et mentions suivantes : l'identification du bénéficiaire ; la description de ses avoirs acquis ou transférés dans la société par plan d'épargne dans lequel il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles ; à qui incombe la charge des frais de tenue de compte-conservation ; l'identité et l'adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte.

L'état récapitulatif s'insère, dans le livret d'épargne salariale, qui a été remis à l'adhérent par la société lors de son embauche.

En cas de rupture du contrat de travail, les sommes en compte peuvent être affectées dans le PERCO ou PERCOI de son nouvel employeur. Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'adhérent dans le présent PERCO.

Pour opérer ce transfert, l'adhérent doit s'adresser à BNP PARIBAS E&RE – TSA 80007 – 93736 Bobigny Cedex 09.

Les conditions tarifaires sont disponibles auprès du teneur de compte.

Les sommes faisant l'objet du transfert ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel de 25 % et ne donnent pas lieu au versement de l'abondement.

Les adhérents ayant quitté la société, n'ayant pas notifié le transfert éventuel de leur plan au teneur de compte, se verront facturer à compter du début de l'année suivant leur départ (ou à défaut l'année de l'information faite par la société au teneur de compte) des frais afférents à la gestion de leur compte, dans les conditions diffusées par le teneur de compte auprès de la société (par prélèvement sur les avoirs en compte).

La société s'engage à prendre note de l'adresse de l'adhérent et à en informer le teneur de compte.

En cas de changement d'adresse, l'adhérent s'engage à en aviser ce dernier.

### ARTICLE 14 - INFORMATION DES ADHERENTS

La société s'engage à informer l'ensemble du personnel de la mise en place du PERCO, de son contenu et de toutes modifications ultérieures par voie d'affichage ou par note d'information.

Les valeurs de part du (ou des) F.C.P.E. choisi(s) seront régulièrement affichées dans la société et consultables notamment par Internet, sur l'application Mobile « Personeo » et en appelant le Centre d'accueil téléphonique

A la suite de chaque versement ou de chaque retrait, une situation de compte comportant le nombre de parts et fractions de parts venant d'être souscrites ou rachetées est établie et adressée aux porteurs de parts par le teneur de compte selon une périodicité définie avec la société.

Chaque adhérent détenteur de parts, même lorsqu'il n'a pas effectué de versement ou de retrait dans l'année, reçoit, au moins une fois par an, une situation de compte indiquant le nombre de parts détenues dans le(s) FCPE ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles.

dy ON  
6

## PROJET CONFIDENTIEL

Les DICI des Fonds sont diffusés par la société aux bénéficiaires, préalablement avant toute adhésion individuelle. La société et les porteurs de parts peuvent obtenir communication du règlement complet du (ou des) Fonds sur simple demande auprès de la société de gestion ou du teneur de compte.

### ARTICLE 15 - DUREE ET DATE DE PRISE D'EFFET DU PERCO

Le présent PERCO est conclu pour une durée allant de sa date de signature jusqu'à la fin de l'année de sa conclusion.

Sauf dénonciation par l'une des parties contractantes selon les modalités visées à l'article 16, il est reconductible par tacite reconduction et par année civile.

Il entrera en vigueur à la date de son dépôt à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

### ARTICLE 16 - MODIFICATION - DENONCIATION

Toute modification du règlement de PERCO devra faire l'objet d'un avenant qui sera conclu dans des formes identiques à celles de l'accord d'origine.

Cet avenant sera porté à la connaissance des salariés par tout moyen à la convenance de la société, il sera déposé - à la diligence de la société - auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le PERCO pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires.

La dénonciation prendra effet à compter du 1er jour de l'année suivante à cette dénonciation. La partie qui aura dénoncé l'accord notifiera aussitôt sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

La dénonciation d'un accord passé au sein d'un Comité d'Entreprise est constatée au procès verbal de la séance au cours de laquelle cette dénonciation a eu lieu.

En cas de dénonciation, la liquidation définitive du PERCO ne peut intervenir qu'un an après l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 11.

### ARTICLE 17 - LITIGES

Avant tout recours contentieux, les parties en présence s'efforceront de résoudre au sein de la société les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application de ce texte.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, dans le délai de trois mois de la survenance du litige, les différends seront portés devant les juridictions compétentes du siège social de l'établissement teneur des comptes des adhérents.

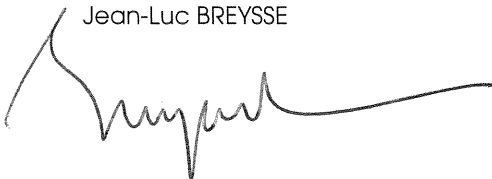
### ARTICLE 18 - DEPÔT DU REGLEMENT DU PERCO

Dès sa signature, le règlement du présent PERCO, ainsi que tout avenant ultérieur s'y rapportant, seront déposés à la diligence de la société, après avoir respecté le délai d'opposition s'il y a lieu, en 2 exemplaires (dont 1 version sur support papier signée et 1 version sur support électronique) auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu où il a été conclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagné des DICI des Fonds ouverts dans le présent PERCO.

Fait à Paris, le 09/05/2018

Pour Le Particulier et Finances Editions

Jean-Luc BREYSSE



Pour la CGT,

Olivier NONIS,



# ANNEXE 1

## GESTION DES AVOIRS D'ÉPARGNE SALARIALE

Les sommes versées dans le Plan doivent être investies dans un délai de quinze jours à compter du versement de celles-ci par les bénéficiaires ou de la date à laquelle elles leur sont dues par la société.

Conformément aux articles L. 3334-11 et L. 3334-13 du Code du travail, les participants bénéficient d'un choix entre au moins trois supports d'investissement présentant différents profils d'investissement dont au moins un fonds solidaire ; il leur est également proposé une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers.

La société de gestion de ces supports est :

**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France**

1, bd Haussmann  
75009 PARIS

et le Dépositaire :

**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

3, rue d'Antin  
75002 PARIS

Les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) des supports de placement seront obligatoirement remis aux bénéficiaires par la société préalablement à la souscription.

Dans le cadre du présent accord, les bénéficiaires pourront ainsi déterminer eux-mêmes leurs supports de placement (« **Gestion libre** ») et/ou confier la gestion de leurs avoirs à BNP PARIBAS (« **Gestion pilotée en cascade** ») selon les modalités décrites ci-après.

Lors de chaque versement dans le Plan, les bénéficiaires exprimeront leur choix entre les différents types de gestion proposés.

Ils pourront répartir chacun de leurs versements entre ces différents types de gestion.

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire entre les différents types de gestion lors de chaque versement ou si le bénéficiaire opte pour la « **Gestion Libre** » sans indiquer le ou les supports choisis, l'intégralité de son versement sera affectée en « **Gestion pilotée en cascade** », selon la grille dans laquelle les versements ont déjà été investis ou, si aucun versement n'a encore été investi dans cette gestion, selon la grille « profil prudent » ou, à défaut, la grille « profil équilibre ».

Si un accord de participation a été mis en place au sein de la société, la fraction de la quote-part de réserve spéciale de participation du bénéficiaire affectée par défaut dans le PERCO sera également investie en « **Gestion pilotée en cascade** », selon la grille ci-dessus.

A tout moment, ils pourront modifier leur choix de gestion pour tout ou partie de l'épargne déjà constituée dans le PERCO.



## PROJET CONFIDENTIEL

Cette modification de choix de placement se verra appliquer les valeurs liquidatives calculées selon les modalités mentionnées dans les règlements/prospectus des supports de placement. L'opération ainsi réalisée s'effectuera sans commission d'entrée et sera sans effet sur la durée de blocage.

Elle pourra donner lieu à la perception de frais d'arbitrage.

### 1 - « Gestion Libre »

- Les bénéficiaires auront le choix d'investir les sommes dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) suivants (au moins trois fonds présentant différents profils d'investissement dont un fonds solidaire doivent figurer dans cette liste) :
  - le FCPE **MULTI-ENTREPRISES** intitulé « **Multipar Monétaire Euro** », qui est classé dans la catégorie « **MONÉTAIRE** » ;
  - le compartiment du FCPE « **BNP PARIBAS PHILEIS** » intitulé « **Multipar Solidaire Oblig Socialement Responsable** » - **FCPE SOLIDAIRE** - qui est classé dans la catégorie « **OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CREANCES LIBELLES EN EURO** » ;
  - le FCPE **MULTI-ENTREPRISES** intitulé « **Multipar Europe Equilibre** » ;
  - le FCPE **MULTI-ENTREPRISES** intitulé « **Multipar Actions Euro** » qui est classé dans la catégorie « **ACTIONS DE PAYS DE LA ZONE EURO** » ;

Ces FCPE répondent aux conditions fixées par l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier.

Les bénéficiaires pourront librement répartir leurs versements entre les 4 **supports de placement** précités.

Les bénéficiaires pourront à tout moment modifier l'affectation de tout ou partie de leur épargne entre ces différents supports de placement (« arbitrage »).

Cette modification de choix de placement se verra appliquer les valeurs liquidatives calculées selon les modalités mentionnées dans les règlements/prospectus des supports de placement. L'opération ainsi réalisée s'effectuera sans commission d'entrée et sera sans effet sur la durée de blocage. Elle pourra donner lieu à la perception de frais d'arbitrage.

### 2 - « Gestion pilotée en cascade » :

La « **Gestion pilotée en cascade** » constitue une forme de gestion visant à :

- optimiser la gestion de l'épargne du bénéficiaire en fonction de son âge prévisionnel de départ à la retraite ou de son horizon de placement ;
- tout en sécurisant de manière progressive l'épargne à l'approche de cette échéance.

Une période longue d'investissement privilégiera donc des supports de type actions contrairement à une période plus courte qui emploiera des supports de taux ou monétaires à l'approche du départ à la retraite du bénéficiaire ou de la fin d'une période de placement.

Cette gestion repose sur la définition d'une grille d'allocation d'actifs qui varie dans le temps en fonction du délai restant à courir avant la date prévisionnelle de départ à la retraite. En conséquence, le pilotage est automatique. Cependant, les arbitrages générés automatiquement pour permettre la réallocation des actifs en fonction de la grille de désensibilisation ne seront traités que s'ils atteignent 10 euros.

## PROJET CONFIDENTIEL

**Par ailleurs, il est précisé que la « Gestion pilotée en cascade » comporte, pour une fraction des sommes investies par chaque bénéficiaire, au moins 7% de titres de petites et moyennes entreprises et d'entreprises de taille intermédiaire, conformément au décret n°2015-1526 du 25 novembre 2015 portant application de l'article 149 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances.**

L'âge prévisionnel de départ à la retraite des bénéficiaires est fixé par défaut sur la base de l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite.

Cependant, les bénéficiaires pourront à tout moment modifier cet âge.

Sur le fondement de l'âge renseigné, BNP PARIBAS déterminera la date prévisionnelle de départ à la retraite et procédera automatiquement à la répartition des avoirs entre les supports financiers de la cascade selon la grille d'allocation d'actifs choisie.

L'âge renseigné n'est fixé que dans un but d'optimisation de la gestion financière des avoirs et ne préjuge en rien de la date de disponibilité légale des sommes.

La modification, par les bénéficiaires, de leur âge prévisionnel de départ à la retraite, entraînera, le cas échéant, une réallocation des avoirs entre les supports de placement de la cascade en fonction de la grille d'allocation d'actifs concernée.

Les versements du participant sont investis par le Teneur de Comptes Conservateur selon la répartition prévue entre les 4 FCPE « Multipar Monétaire Euro », « Multipar Actions PME », « Multipar Actions Euro » et « Multipar Oblig Socialement Responsable » en fonction de la durée restant à courir avant la date prévisionnelle de son départ à la retraite.

Chaque année et pour chaque salarié, l'allocation d'actifs appliquée à l'épargne du salarié est adaptée à la durée de placement restant à courir jusqu'à sa date prévisionnelle de départ à la retraite selon la grille d'allocation d'actifs retenue.

En effet, il sera procédé à l'arbitrage d'une partie des avoirs logés sur les fonds les plus risqués vers un moins risqué, conformément à la grille et au profil retenu.

Afin de respecter l'allocation d'actifs prévue par la grille, celle-ci est vérifiée une fois en cours d'année et réallouée le cas échéant.

Par ailleurs, cette allocation d'actifs pourra être réallouée de manière exceptionnelle au cours de l'année si les conditions de marchés l'exigeaient.

## PROJET CONFIDENTIEL

La société opte pour 3 grilles d'allocations d'actifs. Lors de son premier versement, le salarié choisit la grille d'allocations d'actifs (« profil prudent », « profil équilibre », « profil dynamique ») de son choix, sachant que seules les grilles d'allocations d'actifs « profil prudent » et « profil équilibre » répondent aux exigences de l'article R. 3334-1-2 du Code du travail (c'est à dire prévoient un investissement, deux ans au plus tard avant l'échéance de sortie du Plan, à hauteur d'au moins 50 % des sommes investies, dans des parts de FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque). Les versements ultérieurs seront investis selon les options retenues. Les grilles proposées sont les suivantes :

### Profil : Prudent

Horizon de départ à la retraite (en années)	Multipar Actions PME (%)	Multipar Actions Euro (%)	Multipar Solidaire Oblig Socialement Responsable (%)	Multipar Monétaire Euro (%)	Total
20 et plus	9.28	70.72	15	5	100%
19	9.33	65.67	20	5	100%
18	9.39	60.61	25	5	100%
17	9.46	55.54	30	5	100%
16	9.54	50.46	35	5	100%
15	9.63	45.37	40	5	100%
14	8.27	41.73	40	10	100%
13	8.32	36.68	40	15	100%
12	8.39	31.61	40	20	100%
11	6.98	28.02	40	25	100%
10	7.04	22.96	40	30	100%
9	3.06	21.94	40	35	100%
8	3.10	16.90	45	35	100%
7	3.13	11.87	45	40	100%
6		10	45	45	100%
5		5	45	50	100%
4		5	45	50	100%
3		5	45	50	100%
2		5	45	50	100%
1		5	45	50	100%

## PROJET CONFIDENTIEL

### Profil : Equilibre

Horizon de départ à la retraite (en années)	Multipar Actions PME (%)	Multipar Actions Euro (%)	Multipar Solidaire Oblig Socialement Responsable (%)	Multipar Monétaire Euro (%)	Total
20 et plus	9.20	90.80	0	0	100%
19	9.20	85.80	0	5	100%
18	9.22	80.78	5	5	100%
17	9.24	75.76	10	5	100%
16	9.28	70.72	15	5	100%
15	9.33	65.67	20	5	100%
14	8.01	61.99	25	5	100%
13	8.07	56.93	30	5	100%
12	8.14	51.86	35	5	100%
11	6.78	48.22	40	5	100%
10	6.83	43.17	40	10	100%
9	2.97	42.03	40	15	100%
8	2.99	37.01	40	20	100%
7	3.01	31.99	40	25	100%
6		30	40	30	100%
5		25	40	35	100%
4		20	40	40	100%
3		15	40	45	100%
2		10	40	50	100%
1		5	40	55	100%

### Profil : Dynamique

Horizon de départ à la retraite (en années)	Multipar Actions PME (%)	Multipar Actions Euro (%)	Multipar Solidaire Oblig Socialement Responsable (%)	Multipar Monétaire Euro (%)	Total
20 et plus	9.20	90.80	0	0	100%
19	9.20	90.80	0	0	100%
18	9.20	90.80	0	0	100%
17	9.20	90.80	0	0	100%
16	9.20	85.80	0	5	100%
15	9.22	80.78	5	5	100%
14	7.88	77.12	10	5	100%
13	7.92	72.08	15	5	100%
12	7.96	67.04	20	5	100%
11	6.62	63.38	25	5	100%
10	6.67	58.33	30	5	100%
9	2.90	57.10	35	5	100%
8	2.93	52.07	40	5	100%
7	2.95	47.05	40	10	100%
6		45	40	15	100%
5		40	40	20	100%
4		35	40	25	100%
3		30	40	30	100%

## PROJET CONFIDENTIEL

2		25	40	35	100%
1		20	45	35	100%

### **3 - Les frais**

Il est rappelé que la société prend à sa charge les prestations de tenue de compte conservation telles que définies en annexe et au titre desquelles figurent notamment les frais de tenue de comptes individuels des bénéficiaires.

Les frais liés aux supports de placement sont pris en charge de la manière suivante :

- les **frais d'entrée** sont à la charge de la société suivant convention ;
- les **frais de sortie** : néant ;
- les **frais de fonctionnement et commission** sont à la charge des OPC.

## ANNEXE 2

---

### LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA RENTE

Au moment de son départ à la retraite, le participant pourra demander auprès de la compagnie d'assurance figurant à l'article 12 du règlement de PERCO la conversion de ses avoirs en rente. Il devra alors exprimer son choix entre les différentes formules proposées par la compagnie d'assurance désignée.

A titre d'information, 5 formules sont ouvertes à la signature du présent accord :

- RENTE VIAGERE INDIVIDUELLE
- RENTE VIAGERE REVERSIBLE
- RENTE VIAGERE AVEC ANNUITES GARANTIES
- RENTE PAR PALIERS
- RENTE VIAGERE AVEC GARANTIE DEPENDANCE

# ANNEXE 3

---

## REGIME SOCIAL ET FISCAL

Toute évolution de la législation fiscale et sociale décrite ci-après s'appliquera automatiquement au présent Plan.

### **1 - Régime fiscal et social de l'abondement**

#### **1.1 - Régime fiscal**

Les sommes versées au titre de l'abondement :

- peuvent être déduites par la société de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le cas ;
- sont assujettis à la contribution spécifique dite forfait social à la charge de l'employeur ;
- sont, pour les bénéficiaires, exonérées d'impôt sur le revenu (article 163 bis B I du Code général des impôts).

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 163 quater viciés du Code général des impôts, l'abondement éventuellement versé par la société au PERCO entre dans le calcul du plafond de déductibilité du revenu net global des cotisations versées au titre de l'épargne retraite (*cotisations versées à un PERP, aux régimes de retraites supplémentaires des salariés versées à titre individuel et facultatif, à la PREFON et aux régimes assimilés*).

#### **1.2 - Régime social**

Les sommes versées par l'employeur au Plan n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale. Elles sont exonérées, sous réserve de ne pas dépasser le plafond légal en vigueur, soit 16% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), par bénéficiaire et par an, des cotisations de sécurité sociale et des prélèvements alignés.

En revanche, elles sont soumises à la CSG et à la CRDS.

### **2 - Régime fiscal des revenus et cessions de titres**

Les revenus des titres détenus dans le Plan, lorsqu'ils sont réemployés dans le Plan et frappés de la même indisponibilité que les titres auxquels ils se rattachent, sont exonérés d'impôt sur le revenu. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante (article 163 bis B II du Code général des impôts).

Les gains nets réalisés lors de la cession des parts de FCPE ou d'actions de SICAV sont exonérés d'impôt sur le revenu (3 et 4 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts).

### **3 - Régime social des sommes délivrées en capital**

Au moment du rachat des parts ou actions (soit à l'issue de la période d'indisponibilité, soit en cas de déblocage anticipé), la plus-value enregistrée sera soumise aux prélèvements sociaux.

### **4 - Régime fiscal des rentes viagères à titre onéreux**

Lors de la délivrance des avoirs au moment de l'entrée en jouissance de la rente, le montant des revenus et plus-values accumulés sur le PERCO sera soumis aux prélèvements sociaux.

## PROJET CONFIDENTIEL

S'agissant de l'impôt sur le revenu dû par le crédientier (ou le bénéficiaire du Plan), la rente viagère à titre onéreux est considérée comme un revenu, mais seulement pour une fraction de son montant (*article 158 6. du Code général des impôts*). Cette fraction est déterminée forfaitairement d'après l'âge du crédientier au moment de l'entrée en jouissance de la rente.

Au jour de la rédaction du présent accord, elle est fixée à :

- 70% si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;
- 50% s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;
- 40% s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;
- 30% s'il est âgé de plus de 69 ans.

Cette fraction est également soumise aux prélèvements sociaux.



## ANNEXE 4

# Prestations de tenue de compte conservation prises en charge par la société

La présente annexe au règlement du Plan a pour objet de détailler les prestations de tenue de compte conservation prises en charge par la société et confiées à BNP PARIBAS SA au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises en sa qualité de Teneur de Compte Conservateur agréé par le Conseil des Marchés Financiers.

Les prestations de tenue de compte conservation ainsi prises en charge correspondent à l'ouverture et la gestion dans les livres de BNP PARIBAS SA au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises d'un compte d'instrument financier au nom du salarié donnant accès aux traitements et aux services suivants (étant précisé que d'autres prestations pourront être proposées à la société) :

### Traitements et Services assurés

#### Ouverture et mise à jour des comptes bénéficiaires

Traitement des créations et modifications de la signalétique des bénéficiaires

#### Traitement de la participation, de l'intéressement et de l'abondement

Intégration obligatoire des fichiers par la société sur son espace dédié (Directeo), la société ayant calculé les montants individuels et interrogé les bénéficiaires

Calcul de l'abondement sur versements volontaires, sous certaines conditions de fonctionnement (voir votre conseiller)

Intégration des fichiers de calcul de l'abondement sur participation et sur intéressement le cas échéant, calcul réalisé par la société

#### Services digitaux

##### **Côté Entreprise :**

Accès à l'espace entreprise sécurisé Directeo – site Internet

Accès via Directeo aux reportings détaillés de tenue des comptes et reportings financiers détaillés des supports de placement

##### **Côté Epargnant :**

Accès via l'espace épargnant sécurisé Personeo (Appli et site Internet) :

- aux transactions (traitement des arbitrages/ transferts entre fonds du Groupe BNP PARIBAS, traitement des remboursements sur avoirs disponibles, analyse des justificatifs et règlement par virement)
- aux services web (simulateurs d'épargne, de retraite et de rentes, calcul de plus-values, notifications/alertes,...).

Accès via Vision Globale à l'ensemble des avoirs d'épargne salariale (Participation, PEE, PERCO), d'assurance collective (PER Entreprises) et d'actionnariat salariés direct (nominatif)

#### Informations et services aux épargnants

Accès pour les bénéficiaires à « Allo Contact Epargnants » aux services d'un téléconseiller (hors coût de la communication)

Création des avis d'option, de relevés d'opération transmis aux bénéficiaires\*

Création des relevés de compte annuel et de la lettre d'information des salariés épargnants\*

Mise à disposition du Livret d'Epargne Salariale sur Internet

Lettre d'information des salariés épargnants

#### Versements Volontaires au PEE et PERCO

Versements Volontaires par papier ou sur Personeo (prélèvement ou carte bancaire)

\* Hors frais de correspondance (timbre, enveloppe, pli, routage) ou frais d'envoi, de notification, mise à disposition et archivage sur l'espace épargnant sécurisé Personeo.